

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les indemnités parlementaires dues aux membres de l'Assemblée Nationale sont déterminées comme suit :

Désignation	Indices	Montant	Indemnité Résidence	Frais représen- tation	Indté. déplace- ment	TOTAL
Président de l'Ass.	725	114.790	11.479	40.000		166.269
Vice-Président "	575	91.041	9.104	30.000		130.145
Questeur "	575	91.041	9.104	20.000		120.145
Députés "	575	91.041	9.104		20.000	120.145

ARTICLE 2. - Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 3. - Les membres de l'Assemblée Nationale auront droit aux allocations à caractère familial instituées par décret 59-224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 4. - Les dispositions de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier le décret n° 70/PCM du 3 Juin 1959 en ce qui concerne les membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5. - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

AMPLIATIONS:

J.ORD	1
PR.	5
MINISTRES	13
SGCM.	4
FB.	5
ce. Budget	2
F.	2
RESOR	2
.N.D.	2

Fait à PORTO-NOVO, le 10 Août 1961.-
POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent:
Le Vice-Président de la République,


Sourou M. APITHY